



GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE PRÉVENTION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

L'Isle d'Espagnac, le 21 JAN. 2021

Affaire suivie par :  
Capitaine Jérôme PEZY  
DN/ND/D2021-002600 - n° 0182  
Tél : 05.45.39.35.09  
Fax : 05.45.39.35.08 pour la DECI  
E-mail : service.prevention@sdis16.fr

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président  
Communauté de communes de Cœur de Charente  
Pôle Aménagement-Environnement  
5 avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE

Objet : Construction d'un hangar agricole

Réf. : P.C. 16024 20 X 0007 - M. BOIREAU

Par courrier reçu le mercredi 09 décembre 2020, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : AUSSAC-VADALLE	RÉFÉRENCE SDIS : 02400014-A
IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT : EXPLOITATION AGRICOLE BOIREAU	
ADRESSE : Rue du Château d'eau	

#### **DESCRIPTION :**

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole à structure et bardage métallique, clos, sur une surface de 300 m<sup>2</sup> à usage de stockage de matériels agricoles. Le bâtiment sera équipé d'un portail coulissant et d'une porte battante et sera accessible et isolé des tiers avoisinants.



#### **CLASSEMENT :**

Cette réalisation est assujettie aux dispositions du code du travail, notamment sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité dans les espaces ou établissements recevant des travailleurs (ERT).



Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émets en ce qui me concerne au projet présenté, un avis :

#### **FAVORABLE**

Cet avis fait l'objet de prescriptions et préconisations précisées ci-après.

Les prescriptions et préconisations suivantes résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée. L'ensemble des règles ne sont donc pas systématiquement rappelées car considérées comme intégrées dans ce projet.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

2. S'assurer de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui doit être adaptée suivant l'importance des bâtiments afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.

La description présentée dans ce projet correspond à un risque limité ce qui implique que la défense incendie doit être assurée :

- ✓ Soit par un poteau incendie assurant un débit de 45 m<sup>3</sup>/h
- ✓ Soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 60 m<sup>3</sup>

Ce point d'eau devra être situé à moins de 400 de la construction la plus éloignée, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

A notre connaissance, la défense incendie existante semble satisfaisante :

- Poteau incendie n° 2 situé à environ 400 m avec un débit de 77 m<sup>3</sup>/h

## **PRECONISATIONS :**

Par ailleurs, afin de répondre aux différentes réglementations :

Les règles suivantes sont à prendre en compte :

1. Le bâtiment sera doté de moyens de premiers secours :

- Soit des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>. Si nécessaire des extincteurs spécifiques pourront être prévus.  
*A prendre en compte : Tous les extincteurs à eau pulvérisé avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts.*
- Soit un ou plusieurs points d'eau équipés d'un tuyau avec lance et maintenu hors gel, permettant d'atteindre toute la surface du bâtiment avec le jet.

2. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (*extincteurs, organes de coupure, etc.*) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (*alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.*).

3. Les éventuelles installations techniques (électricité, gaz, chauffage, etc.) devront répondre aux règles de sécurité liées à chacun d'elles (réglementation, norme, etc.).

4. En cas d'utilisation du bâtiment autre que celle définie au permis de construire (stockage de matériel agricole), il conviendra d'appliquer la réglementation se rapportant à l'usage réel des locaux.

5. Dans le cas où des produits utilisés ou entreposés seraient susceptibles de présenter des risques d'atteintes graves de l'environnement par les eaux d'extinction en cas d'incendie, il doit être prévu la maîtrise des eaux d'extinction.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,



Colonel Jean MOINE